

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2018

Nombre de conseillers : en exercice : 13 Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mil dix-huit le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. TOIA, maire

PRESENTS : Mesdames Isabelle GOBBA, Myriam THEODORESCO, Nathalie HERVIEUX, Christine BRUNET ; Messieurs Robert MOLLON, Joël RONAT, Jérôme BUISSON, Yves CHILLOU, Tonino TOIA.

ABSENTS : Mesdames Manon REIGNIER, Cécile SEGRETO ; Monsieur Cyril BELLEVEGUE

ABSENT EXCUSE : Madame Elvire SERTOUR donne pouvoir à Mme Isabelle GOBBA.

Christine BRUNET a été élue secrétaire.

N° 2018-031 : Transformation de l'ancien atelier en secrétariat.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la procédure d'appel d'offres en 12 lots lancés le 26 juin 2018 pour les travaux de transformation d'un ancien atelier en secrétariat. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie à 2 reprises, le mardi 28 août 2018 pour l'ouverture des plis et le 17 septembre 2018 pour l'analyse des offres. La CAO a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour le prix et 40 % pour le mémoire technique), comme étant les offres les mieux disantes, les entreprises suivantes :

Lot n°1 / VRD :

L'entreprise BIASINI domiciliée à Eybens, pour un montant de :

- Tranche ferme : 7 550 € HT
- Tranche conditionnelle : 454 € HT

Lot n° 2 / Maçonnerie :

L'entreprise CPM CONSTRUCTION domiciliée à Claix, pour un montant de :

- Tranche ferme : 23 206.50 € HT
- Tranche conditionnelle : 3 071 € HT

Lot n° 3 / Charpente :

L'entreprise MANCA domiciliée à Champ sur Drac, pour un montant de :

- Tranche ferme : 18 000 € HT
- Tranche conditionnelle : 2 467.50 € HT

Lot n° 4 / Etanchéité :

L'entreprise LP'ETANCH domiciliée à Poisat, pour un montant de :

- Tranche ferme : 10 595 € HT
- Tranche conditionnelle : 2 334 € HT

Lot n° 5 / Menuiseries extérieures :

L'entreprise MEANDRE OGGI domiciliée à Domène, pour un montant de :

- Tranche ferme : 12 072.65 € HT
- Tranche conditionnelle : 1 589.55 € HT

Lot n° 6 / Menuiseries intérieures :

L'entreprise EURO CONFORT MAINTENANCE domiciliée à Grenoble, pour un montant de :

- Tranche ferme : 9 570.75€ HT
- Tranche conditionnelle : 695 € HT

Lot n° 7 / Cloisons – Doublages :

L'entreprise EURO CONFORT MAINTENANCE domiciliée à Grenoble, pour un montant de :

- Tranche ferme : 10 280.20 € HT
- Tranche conditionnelle : 1 284.50 € HT

Lot n° 8 / Electricité :

L'entreprise SCIBELEC domiciliée à Pierre-Châtel, pour un montant de :

- Tranche ferme : 10 467.88 € HT
- Tranche conditionnelle : 283.20 € HT

Lot n° 9 / Plomberie – Sanitaire :

L'entreprise MARQUES ET FILS domiciliée à Brié et Angonnes, pour un montant de :

- Tranche ferme : 4 052 € HT

Lot n° 10 / Peinture :

L'entreprise EURO CONFORT MAINTENANCE domiciliée à Grenoble, pour un montant de :

- Tranche ferme : 3 173.12 € HT
- Tranche conditionnelle : 85 € HT

Lot n° 11 / Carrelage :

L'entreprise CPM CONSTRUCTION domiciliée à Claix, pour un montant de :

- Tranche ferme : 4 676.70 € HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de suivre les avis de la CAO pour les 11 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la mieux disante et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ATTRIBUER les 11 lots de l'appel d'offres relatif à la transformation d'un atelier en secrétariat conformément au descriptif rédigé ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépenses sont inscrits au budget primitif 2018.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-032 : indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que pour le bon déroulement du service, les agents du service scolaire peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, sur demande de l'autorité territoriale,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Missions / fonctions	Cadres d'emplois
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ATSEM ▪ Aide ATSEM 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ▪ Adjoint technique territoriaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent polyvalent au sein du service scolaire (périscolaire, cantine, ménage des locaux...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint technique territoriaux

DECIDE d'autoriser le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la

base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018-033 : Augmentation du taux de cotisation du contrat groupe d'assurance statutaire pour 2019.

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 8 octobre 2015, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère avec GRAS SAVOYE – GROUPAMA sur la période 2016-2019.

Conformément au certificat d'adhésion, les taux sont de :

- Agents CNRACL – franchise de 10 jours : 6.23%
- Agents IRCANTEC – franchise de 10 jours : 0.98%

Le maire expose :

- Une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales et un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite ont été constatées. Ainsi, le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, cela oblige donc les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.
- La compagnie GROUPAMA, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier GRAS SAVOYE, a fait part au CDG38 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2019 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la révision, à compter du 1^{er} janvier 2019, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financier inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à :

- Agents CNRACL – franchise de 10 jours : 6.73 %
- Agents IRCANTEC – franchise de 10 jours : 1.07 %

MANDATE le maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Arrivée de M. Cyril BELLEVEGUE

N° 2018-034 : Indemnité du receveur municipal – année 2018.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vue l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2018. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur DEREUDER Jean-Michel, Receveur municipal.

DE LUI ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros pour l'année 2018.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2